

## **STATUTS DU CERCLE D'ESCRIME SUD BASSE-TERRE**

### ▪ ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents au présent statut, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre : CERCLE D'ESCRIME SUD BASSE-TERRE (CESBT).

Sa durée est illimitée.

Sa zone d'action s'étend à l'ensemble du territoire de la Guadeloupe.

Elle peut établir des relations avec d'autres associations ou groupements poursuivant les mêmes objectifs dans tout autre territoire que celui de la Guadeloupe.

### ▪ ARTICLE 2

Le Cercle d'Escrime Sud Basse-Terre a pour but de promouvoir l'ESCRIME, les activités physiques et sportives, de développer des liens d'amitiés entre ses membres et ses adhérents, de permettre une meilleure approche de la pratique des Armes tant sur le plan sportif que sur les autres plans. Il garantit l'absence de toute discrimination tant dans son organisation que dans sa vie.

### ▪ ARTICLE 3

Le siège social est fixé à Basse-Terre Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble ou le siège est établi et peut le transférer dans une autre ville de la région sud Basse-Terre qui s'étend de Vieux-Habitants à Trois-Rivières, par simple décision.

Le transfert devra être soumis à la prochaine Assemblée Générale pour approbation.

### ▪ ARTICLE 4

Le CERCLE D'ESCRIME SUD BASSE-TERRE se compose de :

1. Membres d'honneurs.
2. Membres bienfaiteurs.
3. Membres actifs ou adhérents licenciés.

### ▪ ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie du Cercle d'Escrime Sud Basse-Terre il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

### ▪ ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés au Cercle d'Escrime Sud Basse-Terre

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui versent une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et qui possèdent une licence.

### ▪ ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcé par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec A.R à se présenter, seul ou accompagné devant le bureau pour fournir des explications.

### ▪ ARTICLE 8 : AFFILIATION

Le CERCLE D'ESCRIME SUD BASSE-TERRE est affilié à la Fédération Française d'Escrime et s'engage à se conformer entièrement au statut et au règlement de la Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue.

### ▪ ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources du CESBT comprennent :

1. Le montant des droits d'adhésion et des cotisations.
2. Les subventions de l'Etat, du département, de la mairie, de la Région
3. Les dons et les produits de manifestations.
4. Les participations des sponsors.

### ▪ ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Cercle d'Escrime est dirigé par un Conseil d'Administration de 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée Générale à bulletin secret.

La composition du Conseil d'Administration s'efforce de refléter la composition de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne la représentation féminine.

Le Conseil d'Administration choisi parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de 6 membres:

Un Président,  
Un Vice-Président,  
Un Secrétaire,  
Un Secrétaire adjoint,  
Un Trésorier,  
Un Trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin lors de l'élection du nouveau bureau.

### ▪ ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président au moins une fois par trimestre ou sur la demande de la majorité de ses membres.

La présence de 2/3 des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider ses délibérations.

IL est tenu procès – verbal des décisions prises.

Il est dactylographié et conservé au siège du club.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur et licencié.

▪ ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres du Cercle d'Escrime Sud Basse-Terre à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an. Elle définit, oriente et contrôle la politique générale du club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière du club. Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget.

Quinze jours avant la date fixée, les membres du Cercle d'Escrime sont convoqués par les soins du secrétaire, à l'initiative du Président ou de la majorité des adhérents.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale du Cercle d'Escrime.

Ne devront être traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

▪ ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 12.

▪ ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est en vigueur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Cercle d'Escrime du Sud Basse-Terre.

▪ ARTICLE 15 : GESTION

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté, pour information, à la prochaine assemblée Générale.

▪ ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**DISPOSITIONS GENERALES**

Tout adhérent par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à exécuter les prescriptions contenues aux présents statuts. Il devra, en outre, se conformer sans appel aux décisions de l'Assemblée Générale.

Association affiliée à la F.F.E le 16 novembre 1978 sous le numéro 1254.

Association déclarée à la préfecture de la Guadeloupe le 24 février 1984 (J.O du 21 mars 1984 N.C 2763) sous le N° 1/1900.

Association agréée par la Direction Départementale de la jeunesse et des Sports le 23 avril 1996 sous le N° 9719604 AAS 267.

N° SIRET : 452 569 734 000 18

Déclarations de modifications des statuts en date du 3 mars 1993, en date du 22 mai 1999, en date du 22 juin 2001 en date du 6 juin 2002.

Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire, le 19 juin 2009.

Le Président,

Le Secrétaire adjoint,



Christian MOANDA

Jean-Louis BERNIER